

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action
et des comptes publics

CIRCULAIRE

Union douanière UE-Turquie

NOR : CPAD2014004C

**Le ministre chargé de l'action et des comptes publics,
à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,**

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités douanières applicables aux échanges de marchandises entre l'Union Européenne et la Turquie

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Texte abrogé :

DA n° 07-052 du 14 septembre 2007 (BOD n° 6731 du 21 septembre 2007)

Pour le ministre, et par délégation,

**La sous-directrice
du commerce international,**

Signé

Hélène GUILLEMET

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. Bases juridiques

2. Principales dispositions

3. Formalités douanières

FICHE N° 1 : PORTÉE ET CONTENU DE L'UNION DOUANIÈRE

1. Libre circulation des marchandises

1.1. Principe

1.2 Champ d'application de la libre circulation: marchandises produites ou en libre pratique

2. Restrictions et exclusions

2.1. Restrictions temporaires à la libre circulation

2.2. Produits exclus de l'union douanière

2.2.1. Produits agricoles transformés hors annexe I du TFUE

2.2.2. Produits CECA

FICHE N° 2 : MODALITÉS D'APPLICATION DE LA PHASE DÉFINITIVE DE L'UNION DOUANIÈRE

1. Certificats de circulation des marchandises A.TR.

1.1. Règle du transport direct

1.2. Établissement du certificat de circulation A.TR.

1.3. Délivrance du certificat de circulation A.TR.

1.3.1. Procédure normale

1.3.2. Procédures spéciales

1.3.2.1. Visa a posteriori

1.3.2.2. Duplicata

1.4. Production à destination

1.4.1. Délai de production

1.4.2. Modalités de production

1.5. Fractionnement

1.6. Préauthentification du certificat de circulation A.TR.

1.7. Dispense de production d'un certificat de circulation (voyageurs et envois postaux)

1.8. Contrôle des certificats A.TR.

1.8.1. Sollicitation de contrôle auprès des autorités douanières turques

1.8.2. Contrôles sollicités par les autorités douanières turques

2. Rappel sur l'obligation de mention de l'origine sur la déclaration d'importation

3. Dispositions applicables aux échanges avec les pays tiers

3.1. Marchandises en retour

3.2. Trafic triangulaire dans le cadre du perfectionnement passif

3.2.1. Cas d'utilisation du bulletin d'information INF 2

3.2.2. Délivrance du bulletin d'information INF 2 par le bureau de placement

3.2.3. Circulation des bulletins d'information INF 2 et paiement des droits à l'importation sur les produits transformés

3.3. Établissement des preuves de l'origine préférentielle dans les parties de l'union douanière

3.3.1. La déclaration du fournisseur

3.3.2. Contrôle des déclarations des fournisseurs

FICHE N° 3 : RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF AVEC LA TURQUIE

1. Rappel sur la procédure du perfectionnement actif dans le cadre de l'union douanière

2. Placement en France de produits tiers à l'union douanière UE-Turquie sous le régime du perfectionnement actif et ré-exportation du produit transformé vers la Turquie

2.1. Le produit transformé ne bénéficie pas des dispositions de l'accord d'union douanière (produit agricole non originaire, produit CECA, produit EURATOM)

2.2. Le produit transformé peut bénéficier des dispositions de l'accord d'union douanière

3. Placement en France de produits en provenance de Turquie sous le régime du perfectionnement actif avec ré-exportation vers la Turquie du produit transformé

3.1. Les produits transformés ont été fabriqués à partir de matières premières en provenance de Turquie qui n'étaient pas accompagnées d'un certificat A.TR.

3.2. Les produits transformés ont été fabriqués à partir de matières premières en provenance de Turquie accompagnées d'un certificat A.TR.

FICHE N° 4: AUTORISATION D'EXPORTATEUR AGRÉÉ POUR LA PRÉAUTHENTIFICATION DES CERTIFICATS A.TR.

1. Opérateurs pouvant bénéficier de l'autorisation d'exportateur agréé

2. Formalités d'obtention du statut d'exportateur agréé

2.1. Etablissement de la demande

2.2. Dépôt de la demande

2.3. Instruction de la demande

2.4. Délivrance de la demande

2.5. Modification et révocation de l'autorisation

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des produits agricoles transformés hors annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pouvant être soumis à la perception d'un élément agricole à l'importation (annexe 1 de la décision n° 1/95)

Annexe 2 : Décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière UE-Turquie

Annexe 3 : Annexes V et VI de la décision 1/2006 relatives aux modèles de déclarations du fournisseur dans le cadre des échanges pan-euro-méditerranéens

Annexe 4: Liste des produits, selon la nomenclature combinée de l'UE, couverts par le régime de commerce UE-Turquie pour les produits agricoles (décision 1/98 du Conseil d'association UE-Turquie du 25 février 1998)

Annexe 5: Liste des produits, selon la nomenclature combinée UE, couverts par l'accord UE/Turquie sur le régime de commerce pour les produits du charbon et de l'acier

Annexe 6: Modèle de demande de statut d'Exportateur Agréé pour la préauthentification des certificats A.TR.

Annexe 7: Modèle d'autorisation d'Exportateur Agréé pour la préauthentification des certificats A.TR.

Annexe 8: Modèle de certificat INF 4

Annexe 9: Liste des directions régionales turques

UNION DOUANIÈRE UE-TURQUIE

INTRODUCTION

==--==--==

La présente décision a pour objet de préciser les modalités douanières applicables aux échanges de marchandises entre la Turquie et l'Union européenne dans le cadre de la phase définitive de l'Union douanière UE-Turquie et suite à l'entrée en application du Code des Douanes de l'UE (CDU)¹.

1. Bases juridiques

– Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22.12.95 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière (dite décision de base) (JOCE L 35 du 13.02.96) ;

– Décision n° 1/2006 du comité de coopération douanière UE-Turquie du 26.09.2006 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie (JOUE 2006/646/CE).

La décision n° 1/95 du Conseil d'association UE-Turquie constitue l'aboutissement d'un processus engagé dès 1964 avec l'entrée en vigueur de l'accord d'association d'Ankara et confirmé en 1973 par un Protocole additionnel à cet accord. Depuis son entrée en vigueur, plusieurs décisions d'application de ce texte ont été adoptées par le Comité de coopération douanière UE-Turquie, la plus importante étant la décision n° 1/2006 du 26 septembre 2006 qui définit les modalités d'application des règles de l'union douanière entre l'Union européenne et la Turquie. Cette décision est entrée en vigueur le 27 septembre 2006 (cf. annexe 2 de la présente instruction).

2. Principales dispositions de l'union douanière UE-Turquie

L'union douanière entre l'Union européenne et la Turquie instaure la libre circulation des marchandises échangées entre les deux parties. Elle a abouti, depuis l'entrée en vigueur de la décision n° 1/2001 du 28 mars 2001 du Comité de coopération douanière UE-Turquie, à la suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires dans les échanges entre l'Union et la Turquie ainsi qu'à l'adoption par la Turquie du tarif douanier commun et de la politique commerciale de l'Union (accords préférentiels, etc.).

Cet accord prévoit également un alignement progressif des législations et pratiques de la Turquie sur celles de l'Union européenne, notamment dans les secteurs suivants : protection de la propriété intellectuelle, règles de concurrence, fiscalité.

3. Formalités douanières

Dans le cadre de cette union douanière, les formalités douanières sont intégralement maintenues et la codification applicable aux déclarations d'importation et d'exportation est celle relative aux échanges avec les pays tiers. Toutefois, la libre circulation relative aux marchandises couvertes par l'union douanière est accordée sur présentation d'un titre justificatif du respect des conditions prévues dans l'union douanière (certificat de circulation A.TR.).

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013.

FICHE N° 1 : PORTÉE ET CONTENU DE L'UNION DOUANIÈRE

==--==--==

1. Libre circulation des marchandises

1.1 Principe

Les droits de douane et les taxes d'effet équivalent ainsi que les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent sont supprimés dans les échanges, entre l'UE et la Turquie, des marchandises produites ou en « libre pratique » dans l'UE ou en Turquie.

1.2. Champ d'application de la libre circulation : marchandises produites ou en libre pratique

La libre circulation des marchandises s'applique :

- aux marchandises produites dans l'UE ou en Turquie, y compris celles obtenues à partir de produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans l'UE ou en Turquie. Dans ces cas, les marchandises ne sont pas nécessairement « originaires » de l'UE ou de Turquie : il convient de bien distinguer la notion d'origine de celle de statut (mise en libre pratique) ;
- aux marchandises en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans l'UE ou en Turquie².

Sont considérées comme marchandises en libre pratique dans l'UE ou en Turquie, les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits acquittés.

2. Restrictions et exclusions

2.1 Restrictions temporaires à la libre circulation

Pour des raisons tenant à la moralité publique, à l'ordre public, à la sécurité publique, à la protection de la santé ou à la préservation des végétaux, à la protection du patrimoine et à la protection de la propriété industrielle et commerciale, des interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit peuvent être décidées.

En outre, l'UE conserve la possibilité d'utiliser ses instruments de défense commerciale à l'égard de la Turquie³.

² Article 3, paragraphes 1, 2 et 4 de la décision 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie

³ La décision N° 1/95 relative à la mise en place de l'union douanière prévoit que l'UE, comme la Turquie, peuvent, par dérogation, instituer des mesures de défense commerciale à l'encontre de produits en provenance du territoire de l'autre partie ou de pays tiers. Quand l'UE décide d'instituer de telles mesures au titre de ses instruments de défense commerciale (mesures anti-dumping, compensatoires, de sauvegarde...), les droits exigibles sont acquittés lors de l'accomplissement des formalités douanières d'importation au sein de l'UE.

Enfin, l'article 63 de la décision de base prévoit, en cas de perturbations sérieuses d'ordre économique, la possibilité de recourir à des mesures de sauvegarde.

2.2 Produits exclus de l'union douanière

2.2.1. Produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE

Les produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE ne bénéficient pas encore de la libre circulation dans les échanges entre la Turquie et l'UE.

Dans cette attente, la Turquie et l'UE s'accordent mutuellement un régime préférentiel applicable uniquement aux produits originaires de l'une ou l'autre partie en vertu de la décision n° 3/2006 du Conseil d'association UE-Turquie, relative aux règles d'origine, qui a remplacé la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE/Turquie du 25 février 1998 (JOUE L86 du 20/03/1998).

La liste des produits concernés, mise à jour dans le cadre du Comité du code des douanes -section origine en 2004, est reprise à l'annexe 4 de la présente instruction.

Le bénéfice de ce régime préférentiel est accordé sur présentation :

- soit d'un certificat de circulation EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe IIIa de la décision n° 3/2006 ;
- soit d'un certificat de circulation EUR-MED dont le modèle figure à l'annexe IIIb de la décision n° 3/2006 ;
- soit d'une déclaration d'origine sur tout document commercial dont les modèles figurent aux annexes IVa et IVb de la décision n° 3/2006.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les règles prévoyant le cumul diagonal dans la zone pan euro-méditerranéenne s'appliquent à ces produits agricoles.

Pour plus d'informations sur la détermination de l'origine préférentielle d'une marchandise, se référer à la page « Origine préférentielle » du site internet de la douane (Professionnels / Déclaration en douane / Fondamentaux).

En revanche, la libre circulation s'applique aux produits agricoles transformés hors annexe I du TFUE. Par ailleurs, la Turquie comme l'UE peuvent appliquer un élément agricole (droits calculés sur les quantités de produits agricoles de base considérés comme mis en œuvre dans la fabrication des produits agricoles transformés) aux importations des produits énumérés à l'annexe 1 de la décision de base (cf. annexe 1 de la présente instruction). L'UE a toutefois établi de nombreux contingents tarifaires à droit nul pour les importations de ces produits en provenance de Turquie.

2.2.2. Produits CECA

Les produits du charbon et de l'acier (CECA) ne relèvent pas du champ d'application de l'accord d'union douanière.

Toutefois, un accord de libre-échange a été signé le 25 juillet 1996 entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et la Turquie (JOUE L227 du 07/09/1996). Il prévoit l'élimination, immédiate ou progressive, des droits de douane pour les produits originaires de l'une ou l'autre partie à l'importation ou à l'exportation dans l'UE ou en Turquie.

L'accord de libre-échange comporte un protocole n° 1 relatif aux règles d'origine.

Suite à l'expiration du traité instituant la CECA, le conseil de l'UE a décidé que les accords internationaux conclus par la CECA étaient transmis à la Communauté européenne (décision 2002/595/CE publiée au JOUE L194 du 23 juillet 2002). Ainsi, l'accord international de 1996 demeure applicable.

La liste des produits CECA est prévue à l'annexe I de cet accord. Cette liste a toutefois été actualisée par la Commission européenne de manière à correspondre au système harmonisé de 2012 (cf. annexe 5).

Le protocole n° 1 sur les règles d'origine a été modifié par décision n° 2/99 du comité mixte CECA - Turquie (JOCE L212 du 12 août 1999), puis par décision n° 1/2009 du comité mixte CECA Turquie du 24 février 2009 (JOUE L143 du 6 juin 2009) (version en vigueur).

Le bénéfice du régime préférentiel est accordé sur présentation :

- soit d'un certificat de circulation EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe IIIa de la décision 1/2009 ;
- soit d'un certificat de circulation EUR-MED dont le modèle figure à l'annexe IIIb de la décision 1/2009;
- soit d'une déclaration d'origine sur tout document commercial dont les modèles figurent aux annexes IVa et IVb de la décision 1/2009.

Depuis le 1^{er} mars 2009, les règles prévoyant le cumul diagonal dans la zone pan euro-méditerranéenne s'appliquent à ces produits CECA.

Pour plus d'informations sur la détermination de l'origine préférentielle d'une marchandise, se référer à la page « Origine préférentielle » du site internet de la douane.

FICHE N° 2 : MODALITÉS D'APPLICATION DES RÈGLES DE L'UNION DOUANIÈRE

:-----

La décision N° 1/2006 définit le régime d'utilisation du certificat de circulation A.TR. ainsi que les modalités des échanges avec des pays tiers à l'union douanière en matière de marchandises en retour, de trafic triangulaire (perfectionnement passif) et d'établissement des preuves d'origine préférentielle dans les parties de l'union douanière.

1. Certificats de circulation des marchandises A.TR.

Le certificat de circulation des marchandises A.TR. constitue le titre justificatif du respect des dispositions sur la libre circulation des produits entre l'UE et la Turquie.

1.1. Règle dite du « transport direct »

Le certificat A.TR. ne peut être utilisé que lorsque les marchandises sont transportées directement d'un État membre en Turquie ou de Turquie dans un État membre.

Sont considérées comme transportées directement :

- les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux de l'UE ou de la Turquie ;

- les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt de territoires autres que ceux de l'UE ou de la Turquie ou avec transbordement ou entreposage temporaire dans de tels territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières de ces territoires et qu'ils ne subissent que des opérations de déchargement, rechargement ou destinées à assurer leur conservation en l'état. La preuve de cette surveillance douanière peut être apportée par un titre de transport unique⁴ établi dans l'UE ou en Turquie ou par une attestation délivrée par les autorités douanières.

1.2. Établissement du certificat de circulation A.TR.

Le certificat A.TR. est établi au moment du dépôt de la déclaration d'exportation par l'exportateur ou son représentant en douane. Le modèle de certificat se trouve en annexe II de la présente instruction⁵.

⁴ Article 6, point 3a de la décision N°1/2006 du comité de coopération douanière UE-Turquie (déclaration de transit, connaissance maritime, etc.)

⁵ Liste des imprimeurs agréés disponible sur le site douane.gouv.fr : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11083-les-adresses-des-imprimeurs-et-revendeurs-agrees-declarations-et-imprimés>

Les cases du certificat A.TR. à remplir obligatoirement par l'exportateur sont les suivantes : 1, 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13. Il est toutefois recommandé aux opérateurs de remplir les cases 2 et 3 dont les mentions sont facultatives.

Le cadre réservé à la désignation des marchandises (case 10) doit être rempli sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

Le certificat de circulation A.TR. doit être dactylographié ou établi à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en caractères majuscules. Il ne doit comporter ni ratures, ni surcharges.

Si les exportateurs n'établissent pas de certificat de circulation A.TR., c'est le régime tarifaire de droit commun qui s'appliquera à l'importation dans l'autre partie de l'Union douanière.

1.3. Délivrance du certificat de circulation A.TR.

1.3.1. Procédure normale

Le bureau :

- veille à ce que le certificat A.TR. soit dûment rempli et signé par l'exportateur ou son représentant en douane ;

- vérifie si les conditions requises pour le visa d'un certificat A.TR. sont remplies. À ce titre, il peut réclamer toute pièce justificative ou procéder à tout contrôle qu'il juge utile.

Le certificat de circulation A.TR. est visé par le bureau de douane lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée. Dans le cas d'une procédure de dédouanement centralisé national, le bureau compétent pour viser le certificat A.TR. est le bureau de déclaration, sauf dérogation accordée.

Le visa est apposé en case 12 du certificat (signature manuscrite de l'agent des douanes compétent et cachet ND). Les informations concernant le document d'exportation (modèle, numéro d'ordre et date) ainsi que le nom du bureau de douane et l'État de délivrance devront être également portés par le service dans cette case.

1.3.2. Procédures spéciales

1.3.2.1. Visa a posteriori (article 15 de la décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière UE Turquie)

À titre exceptionnel, le certificat de circulation A.TR. peut être visé après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte⁶, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation en raison d'une erreur ou d'une omission involontaire, ou lorsqu'il a été délivré mais a été refusé pour des raisons techniques par les autorités douanières du pays d'importation. Lors de l'émission d'un

⁶ Le certificat visé a posteriori donne alors lieu à rectification de la déclaration d'importation.

nouveau certificat, visé a posteriori, le certificat original est remis par l'exportateur au bureau de délivrance ou conservé par l'exportateur agréé s'il s'agit d'un certificat préauthenticé⁷.

Dans ce cas, l'exportateur doit :

- en faire la demande par écrit au bureau d'exportation, en fournissant les indications concernant l'espèce de la marchandise, sa quantité, son mode d'emballage et les marques dont elle est pourvue, ainsi que le lieu et la date de l'expédition ;
- attester, le cas échéant, qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation A.TR. lors de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons ;
- joindre un formulaire de certificat A.TR. dûment rempli.

Avant d'accorder le visa a posteriori, le service devra s'assurer que les informations contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier d'exportation. La mention "DELIVRE A POSTERIORI" sera apposée en case 8 (case observations) du certificat A.TR. concerné.

1.3.2.2. Duplicata (article 10, paragraphe 4, de la décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière UE-Turquie)

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat A.TR., l'exportateur peut demander au bureau de délivrance un duplicata à établir sur la base des documents d'exportation possédés.

Le duplicata sera revêtu en case 8 de la mention "DUPLICATA", suivie de la date de délivrance du certificat original et de son numéro de série⁸.

1.4. Production à destination

1.4.1. Délai de production

Le certificat de circulation A.TR. doit être produit dans un délai de quatre mois à compter de la date de son visa, au bureau de douane de l'État d'importation où les marchandises sont présentées (article 8-1 de la décision n° 1/2006). S'il n'est pas disponible au moment de l'établissement de la déclaration d'importation, une soumission D48 peut être accordée à l'opérateur en mesure d'apporter une preuve de son existence (copie ou référence du document original par exemple).

Le certificat de circulation A.TR. qui serait produit au bureau après expiration de ce délai peut toutefois être accepté lorsque l'inobservation du délai est due à des circonstances exceptionnelles (ex : cas de force majeure) (article 8-2 de la décision n° 1/2006).

Le certificat de circulation A.TR. peut enfin être accepté lorsque les marchandises ont été présentées au service avant l'expiration du délai de 4 mois (article 8-3 de la décision n° 1/2006). La possibilité offerte aux autorités douanières d'accepter une présentation tardive de la preuve de l'origine s'applique aux produits qui ont été placés sous les régimes particuliers du transit externe, du

⁷ Voir point 1.6. de la présente instruction.

⁸ L'émission d'un duplicata donne lieu à rectification de la déclaration d'importation

perfectionnement actif, de l'entrepôt douanier et de l'admission temporaire, ainsi qu'aux marchandises en dépôt temporaire ou placées sous zone franche douanière⁹.

1.4.2. Modalités de production

De légères discordances entre les mentions portées sur le certificat A.TR. et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraînent pas ipso facto l'inapplicabilité du certificat, s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées (article 10-2 de la décision n° 1/2006). Le bureau a la faculté d'exiger une traduction du certificat de circulation.

En cas de dédouanement échelonné dans le temps en sortie de régime de marchandises couvertes par un seul certificat A.TR., le bureau de douane d'importation s'assure que l'opérateur garantit un suivi des marchandises et une imputation du certificat à chaque mise en libre pratique.

1.5. Fractionnement

Un certificat de circulation A.TR. produit à l'importation dans un bureau de l'UE, peut être fractionné en un ou plusieurs certificats A.TR. en cas de **mise en libre pratique d'une partie seulement des marchandises concernées par le certificat original et de réexpédition (par exemple, sous T1) du reste** vers un autre bureau ou d'autres bureaux de l'UE (article 13 de la décision n° 1/2006).

Le bureau de douane où est effectué le fractionnement délivre un extrait du certificat A.TR. pour chaque partie de l'envoi fractionné en utilisant à cette fin un formulaire du certificat A.TR.

La case 12 de l'extrait sera revêtue des mentions suivantes :

Extrait du certificat A.TR. (numéro d'enregistrement), (date de délivrance du certificat initial), (bureau de délivrance du certificat initial), (pays de délivrance du certificat initial).

Le bureau de fractionnement doit conserver l'original du certificat A.TR, ainsi qu'une copie de chaque extrait utilisé et portera la mention suivante en case 12 du certificat A.TR. initial : "(nombre)" extraits délivrés - copies ci-jointes.

La période de validité des certificats fractionnés est identique à celle du certificat original.

1.6. Pré-authentification du certificat de circulation A.TR.

Les conditions et modalités d'application de cette procédure simplifiée sont définies aux articles 11 et 12 de la décision n° 1/2006. Elle est ouverte aux opérateurs titulaires d'une autorisation d'exportateur agréé (EA) pour la pré-authentification des A.TR délivrée par les autorités douanières.

⁹ Ces dispositions résultent d'une application par analogie des lignes de conduite adoptées par l'UE concernant la validité des preuves de l'origine concernant les produits placés sous certains régimes particuliers. Ces lignes de conduite sont disponibles sur le site de la Commission européenne (EUROPA) à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/customs_duties/rules_origin/prefereential/2267-final_en.pdf

Les modalités de demande et de délivrance de ce statut d'EA font l'objet de la fiche n° 4 et des annexes 6 et 7 de la présente instruction.

L'opérateur exportateur agréé peut donc utiliser des certificats A.TR. pré-authentifiés faisant apparaître en case 12 (visa de la douane) :

- soit le cachet du bureau de douane d'exportation préalablement apposé ainsi que la signature, manuscrite ou non, d'un agent de ce bureau. Dans ce cas, la case 8 des certificats A.TR. pré-authentifiés porte la mention « Procédure Simplifiée ».

- soit l'empreinte d'un cachet spécial propre à l'opérateur et agréé par les autorités douanières de l'État d'exportation (modalités précisées en annexe III de la décision 1/2006 ainsi qu'en annexe 6 de la présente instruction). Un tel cachet peut être préimprimé sur les certificats. Dans ce cas, la mention "Procédure Simplifiée" en case 8 du certificat A.TR. n'est pas nécessaire.

1.7. Dispense de production d'un certificat de circulation (voyageurs et envois postaux)

Bénéficient de la libre circulation sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation A.TR. :

- les marchandises transportées par les voyageurs d'une partie de l'union douanière vers l'autre partie de l'union douanière sous réserve que les trois conditions suivantes soient remplies :

- les marchandises doivent être déclarées comme remplissant les conditions pour la libre circulation,

- aucun doute ne doit exister quant à la sincérité de cette déclaration,

- ces marchandises ne doivent pas être destinées à des fins commerciales.

- les envois postaux¹⁰ (y compris les colis postaux), pour autant que les marchandises qu'ils contiennent répondent aux conditions pour bénéficier de la libre circulation. Dans le cas contraire, une étiquette jaune, dont le modèle figure à l'annexe IV de la décision N° 1/2006, doit figurer sur les envois. Cette étiquette ne doit pas être confondue avec les étiquettes jaunes prévues pour les formalités de transit postal (annexes 72-01 et 72-02 du règlement d'exécution UE N° 2015/2447).

1.8. Contrôle des certificats A.TR.

L'article 16 de la décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière définit les modalités d'assistance mutuelle entre les administrations douanières des États membres, d'une part, et de la Turquie, d'autre part, en vue de contrôler l'authenticité et la régularité des certificats de circulation A.TR.

Le contrôle est réalisé par la partie exportatrice à la demande de la partie importatrice. Il est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de la partie importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne leur authenticité, le statut des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues dans les décisions n° 1/95 ou n° 1/2006.

1.8.1. Sollicitation de contrôle auprès des autorités douanières turques

¹⁰ Définis à l'article 1, alinéa 5 de la Convention Postale Universelle de 2008

En cas de doutes fondés concernant l'authenticité d'un certificat à l'importation, le service de contrôle ou d'enquête remplit la case 14 du certificat A.TR. puis l'envoie aux autorités douanières turques¹¹ accompagné de la facture, si elle a été présentée, ou d'une copie de ces documents, en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une enquête. Dans l'attente des résultats du contrôle, il offre à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse des autorités turques à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou le statut réel des produits, le service est fondé à refuser le bénéfice de la libre circulation pour les marchandises concernées.

1.8.2. Contrôle sollicité par les autorités douanières turques

Dans le cas d'une exportation de France vers la Turquie avec mise sous enquête du certificat A.TR. par les autorités turques à l'arrivée, le bureau de la politique du dédouanement assure la transmission de la demande de contrôle à la direction compétente pour examen du dossier. Les contrôles sont réalisés par les services d'enquête de la direction dont dépend l'établissement où les justificatifs du statut Union des marchandises ou de leur mise en libre pratique sont accessibles.

2. Rappel sur l'obligation de mention de l'origine sur la déclaration d'importation

La libre circulation des marchandises prévue dans le cadre de cette union douanière ne dégage pas l'importateur de l'obligation de mentionner sur la déclaration en douane (case 34) l'origine des marchandises en provenance de Turquie circulant sous couvert d'un certificat A.TR.

La déclaration de l'origine réelle des marchandises en provenance de Turquie constitue une obligation pour des raisons statistiques mais aussi dans le cadre de l'application éventuelle des instruments de défense commerciale de l'UE ou du recours à la clause de sauvegarde. À cette fin, le service peut recourir à la vérification physique des marchandises importées.

3. Dispositions applicables aux échanges avec les pays tiers (pays ou territoires n'appartenant pas au territoire douanier de l'union douanière UE-Turquie)

N.B. : Les dispositions ci-après ne s'appliquent qu'aux catégories de marchandises susceptibles de bénéficier de la libre circulation entre la Turquie et l'UE (tous produits à l'exclusion des produits agricoles relevant de l'annexe I TFUE ainsi que des produits CECA¹²).

3.1. Marchandises en retour

Le chapitre III du titre III de la décision n° 1/2006 prévoit la possibilité et définit les modalités d'exonération des droits à l'importation pour les marchandises qui, après avoir été exportées de l'UE (ou de la Turquie) vers un pays tiers à l'union douanière, seraient réintroduites dans le même état dans un délai de trois ans, et mises en libre pratique en Turquie (ou dans l'UE).

¹¹ Liste des directions régionales turques figurant en annexe 9 de la présente instruction.

¹² Listes en annexes 4 et 5 du présent BOD

Les dispositions prévues dans ce chapitre correspondent aux dispositions prévues par le CDU et ses dispositions d'application relatives au régime des marchandises en retour¹³.

3.2. Trafic triangulaire dans le cadre du perfectionnement passif (articles 23 à 29 de la décision n° 1/2006)

Il est possible d'obtenir une exonération partielle ou totale des droits à l'importation de produits transformés qui, après avoir été transformés sous le régime perfectionnement passif dans un pays tiers autre que la Turquie, sont mis en libre pratique dans une partie de l'union douanière UE-Turquie autre que celle à partir de laquelle l'exportation temporaire des marchandises a été effectuée.

L'assiette des droits de douane est constituée par le coût des opérations de transformation réalisées dans le pays tiers. Des modalités de calcul particulières sont prévues lorsque les marchandises mises en libre pratique sont soumises à des droits spécifiques.

Les bulletins d'information INF 2 sont alors utilisés pour permettre la transmission des informations relatives aux marchandises placées sous le régime, et permettre le calcul de l'exonération totale ou partielle des droits sur les produits transformés.

3.2.1. Cas d'utilisation du bulletin d'information INF 2

Le bulletin d'information INF 2 porte sur les quantités de marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif.

Lorsque les envois sont échelonnés, il est possible d'établir autant de bulletins que nécessaire pour la quantité de marchandises placées sous le régime. Plusieurs bulletins INF 2 peuvent être établis en remplacement du bulletin initial ou, si un seul bulletin est utilisé, le bureau qui le vise impute les quantités de marchandises sur l'original. Un bulletin supplémentaire peut être annexé au bulletin initial s'il n'offre pas de place suffisante. L'existence du bulletin supplémentaire est alors mentionnée sur l'original.

Lorsque le nombre d'opérations est important, il est possible d'utiliser des bulletins d'information INF 2 récapitulatifs totalisant les quantités importées ou exportées sur une période donnée.

3.2.2. Délivrance du bulletin d'information INF 2 par le bureau de placement

Les bulletins sont établis conformément au modèle du règlement délégué transitoire du CDU¹⁴ ou de la législation douanière turque, selon l'autorité de délivrance de ces bulletins. Ils sont remplis dans l'une des langues officielles de l'UE ou en langue turque.

¹³Articles 203 à 205 du règlement n° 952/2013, 158 à 160 du règlement n° 2015/2446 et 253 à 255 du règlement n° 2015/2447

¹⁴ Règlement UE n°2016/341 du 17 décembre 2015

Le bulletin d'information INF 2 est délivré en un original et une copie, qui sont visés par le bureau de placement. Ce dernier conserve la copie et remet l'original au déclarant.

En case 16 du bulletin, le bureau de placement indique quels sont les moyens utilisés pour identifier les marchandises d'exportation temporaire. Il authentifie les échantillons, illustrations ou descriptions techniques en scellant ces objets ou leur emballage, et les accompagne d'une étiquette portant les références de la déclaration d'exportation et le cachet du bureau, afin d'empêcher toute substitution des marchandises.

Lorsque ces mesures ont été prises, les échantillons, illustrations ou descriptions techniques sont remis à l'opérateur. Il lui appartient ensuite de les présenter au bureau d'apurement, sous scellement intact.

Lorsqu'il est prévu un recours à l'analyse et que ses résultats ne sont connus qu'après le visa du bulletin d'information INF 2, le bureau de placement remet à l'opérateur le document comportant le résultat de cette analyse sous un pli qui présente toutes les garanties.

Enfin, si le bureau de placement estime nécessaire d'ajouter sur le bulletin d'information INF 2 des informations non prévues, il peut les mentionner sur le bulletin, ou sur un bulletin supplémentaire annexé au premier. L'original doit alors mentionner l'existence de ce bulletin annexé.

3.2.3. Circulation des bulletins d'information INF 2 et paiement des droits à l'importation sur les produits transformés

Le bulletin d'information INF 2 est présenté au bureau de sortie de l'UE ou de Turquie, qui certifie la sortie effective des marchandises sur l'original du bulletin et le remet à l'opérateur.

L'original du bulletin d'information INF 2 est ensuite présenté au bureau d'apurement, avec les éventuels moyens d'identification prévus en case 16 du bulletin, lors du dédouanement des produits transformés.

S'il l'estime nécessaire, le bureau d'apurement peut contacter le bureau de placement pour un contrôle a posteriori du bulletin d'information INF 2.

3.3. Établissement des preuves de l'origine préférentielle dans les parties de l'union douanière

3.3.1. Déclaration du fournisseur

Les marchandises relevant de l'union douanière, en libre circulation en Turquie ou dans l'UE, puis livrées dans l'autre partie de l'union douanière, doivent, dans certains cas, être accompagnées d'une déclaration du fournisseur (ponctuelle ou à long terme), pour tracer l'origine préférentielle européenne ou turque.

Cette déclaration du fournisseur sera exigée dans les cas où les marchandises sont ensuite réexportées dans un pays de la zone pan-euro-méditerranéenne avec lequel l'UE et la Turquie ont conclu un accord aux fins de l'émission d'une preuve d'origine.

La marchandise échangée entre l'UE et la Turquie sera donc accompagnée à la fois d'un certificat A.TR prouvant le statut douanier de l'Union ou le statut turc de la marchandise et d'une déclaration du fournisseur établissant son origine pour permettre l'émission d'une preuve ultérieure lors de la réexportation de cette marchandise. Cette déclaration du fournisseur devra comporter les informations relatives aux conditions d'acquisition du caractère originaire (« no cumulation » ou « cumulation applied with... »).

Pour rappel, l'origine préférentielle d'une marchandise ne peut être déterminée que si l'on connaît le pays partenaire de destination de cette dernière. En effet, la règle d'origine applicable à chaque produit est définie dans le protocole « origine » de l'accord préférentiel concerné. Une déclaration du fournisseur reprend toujours la liste des pays pour lesquels l'origine mentionnée est applicable.

Les conditions d'émission des déclarations du fournisseur sont détaillées aux articles 45, 46, 47 et 48 de la décision n° 1/2006. Les modèles de ces déclarations du fournisseur (ponctuelles ou à long terme) sont prévus en annexes V et VI et repris en annexe 3 de cette instruction.

Il est précisé que la déclaration à long terme du fournisseur couvre une période maximale de livraison d'une année à compter de sa date de présentation. Elle peut être établie avec effet rétroactif. Dans de tels cas, sa validité ne peut pas dépasser la période d'un an à compter de la date à laquelle elle a pris effet.

Pour plus d'informations, se référer aux informations disponibles sur la page Origine du portail douane.gouv.fr.

3.3.2. Contrôle des déclarations des fournisseurs

La procédure de contrôle de ces déclarations du fournisseur est prévue aux articles 49, 50 et 51 de la décision n°1/2006 et repose sur un système d'assistance mutuelle entre les autorités douanières des États membres et de la Turquie.

Le contrôle des déclarations du fournisseur est réalisé au moyen d'un certificat d'information INF 4¹⁵ (cf. annexe 7).

Conformément à l'article 49 de la décision n° 1/2006, les autorités douanières européennes et turques se prêtent mutuellement assistance pour la vérification de l'exactitude des renseignements fournis dans les déclarations du fournisseur. Le contrôle de régularité des déclarations du fournisseur comprend deux étapes.

Dans un premier temps, les autorités douanières demandent à l'exportateur ayant émis le certificat d'origine ou la déclaration sur facture d'obtenir un certificat d'information INF 4 de la part de son fournisseur (article 49 de la décision n° 1/2006).

Ce certificat est délivré à la demande du fournisseur par les autorités douanières de l'État dans lequel celui-ci est établi. Afin de se prononcer sur la validité de la déclaration du fournisseur, les autorités compétentes doivent vérifier son authenticité et la conformité de l'origine mentionnée par le fournisseur. Les autorités compétentes délivrent le certificat INF 4 dûment complété dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande et le remettent au fournisseur. Celui-ci transmet alors le document à l'exportateur qui l'adresse à son tour aux autorités douanières ayant initié la demande de contrôle.

¹⁵ Le modèle de formulaire INF 4 figure en annexe 22-02 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015.

Si, dans un délai de quatre mois à compter de la demande qui lui a été adressée, l'exportateur ne peut pas présenter au service un certificat d'information INF 4 visé par les autorités douanières de l'État dans lequel son fournisseur est établi, alors une deuxième étape est prévue par l'article 51 de la décision n° 1/2006. Ainsi, les autorités douanières de l'État de l'exportateur contrôlé s'adressent directement aux autorités douanières de l'État où le fournisseur est établi. Celles-ci se prononcent alors sur l'authenticité et l'exactitude de la déclaration du fournisseur.

Dans ce cas, les autorités douanières de l'État du fournisseur disposent d'un nouveau délai de cinq mois pour répondre. En l'absence de réponse dans ce délai ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants pour déterminer l'origine des produits concernés, les autorités douanières du pays d'exportation invalident la preuve d'origine émise sur la base de la déclaration du fournisseur en jeu.

Attention

Une demande de vérification d'une déclaration du fournisseur ne peut pas émaner de l'exportateur.

FICHE N° 3 : RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF AVEC LA TURQUIE

=====

Cette fiche a pour objet d'examiner les différentes possibilités de perfectionnement avec la Turquie. En effet, le régime de la libre circulation prévue dans le cadre de la phase définitive de l'union douanière UE-Turquie ne s'appliquant pas à toutes les catégories de marchandises, des régimes différents d'apurement du perfectionnement actif avec la Turquie peuvent exister.

N.B. : par pays tiers, il faut entendre pays ou territoire qui ne fait pas partie du territoire douanier de l'union douanière UE-Turquie.

1. Rappel sur la procédure de perfectionnement actif dans le cadre de l'union douanière UE-Turquie

Les articles 3-2 et 3-4 de la décision de base prévoient que la libre circulation des marchandises peut s'appliquer à des marchandises obtenues dans l'UE à partir de produits en provenance de pays tiers (au territoire douanier UE-Turquie) sous couvert du régime de perfectionnement actif, sous réserve du paiement des droits de douane correspondant aux produits tiers incorporés dans le produit transformé au moment de la réexportation.

A la sortie du régime, la validation du certificat de circulation A.TR. par le service implique la perception des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux composants d'origine tierce non mis en libre pratique (y compris les droits antidumping). Elle donne lieu également à l'application, à l'égard de ces composants, des mesures éventuelles de politique commerciale.

D'un point de vue comptable, le code taxe correspondant est A 360.

2. Placement en France de produits tiers à l'union douanière UE-Turquie sous le régime du perfectionnement actif et ré-exportation du produit transformé vers la Turquie

2.1. Le produit transformé ne bénéficie pas des dispositions de l'accord d'union douanière (produit agricole relevant de l'annexe I du TFUE, produit CECA)

Les dispositions relatives à l'union douanière UE-Turquie ne sont pas mises en œuvre et aucun certificat de circulation A.TR. n'est visé. Les règles du perfectionnement actif s'appliquent normalement et l'apurement du régime est réalisé par la déclaration de ré-exportation. Cette disposition s'applique quelle que soit la nature des produits tiers intégrés : industriels, CECA.

S'agissant de l'application des règles d'origine préférentielle, elle est renvoyée à la réglementation correspondante.

2.2. Le produit transformé peut bénéficier des dispositions de l'accord d'union douanière

L'opérateur a le choix entre deux options :

- 1ère option : le produit transformé est exporté sans que les droits de douane aient été acquittés sur les composants tiers. Aucun certificat A.TR. n'est donc visé. Cette marchandise sera dès lors importée en Turquie comme une marchandise tierce.

- 2ème option : Le produit transformé est ré-exporté et les droits de douane sont acquittés sur les composants tiers lors de la ré-exportation. Un certificat de circulation A.TR. peut être visé par le service.

Dans ce second cas, le bénéfice du certificat A.TR. est octroyé quelle que soit la nature des produits intégrés (produits industriels, produits CECA, produits agricoles relevant ou non de l'annexe I du TFUE).

3. Placement en France de produits en provenance de Turquie sous le régime du perfectionnement actif avec ré-exportation vers la Turquie du produit transformé

3.1. Les produits transformés ont été fabriqués à partir de matières premières en provenance de Turquie qui n'étaient pas accompagnées d'un certificat A.TR.

Le visa par le service d'un certificat A.TR. accompagnant le produit transformé sera subordonné au paiement des droits de douane sur les matières premières en provenance de Turquie.

3.2. Les produits transformés ont été fabriqués à partir de matières premières en provenance de Turquie et accompagnées d'un certificat A.TR.

Le certificat A.TR. qui a accompagné les matières premières permet le non-paiement des droits de douane dans l'UE tandis que le régime du perfectionnement actif suspend la TVA. Un certificat A.TR. correspondant au produit transformé pourra être visé lors de sa ré-exportation en Turquie.

Ce cas de figure suppose qu'aucun produit tiers à l'union douanière n'ait été utilisé pour la fabrication du produit transformé. Dans le cas contraire, les droits de douane devront être acquittés lors de la ré-exportation du produit transformé.

FICHE N° 4 : AUTORISATION D'EXPORTATEUR AGRÉÉ
POUR LA PRÉ-AUTHENTIFICATION DES CERTIFICATS A.TR.

:==--==--==

[1] Les articles 11 et 12 de la décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière UE-Turquie prévoient une procédure simplifiée de délivrance des certificats de circulation A.TR. Ainsi, le statut d'exportateur agréé ouvre droit à la pré-authentification des certificats, dispensant l'opérateur de la présentation de ses marchandises et de ses certificats au bureau de douane d'exportation.

[2]

1. Opérateurs pouvant bénéficier de l'autorisation d'exportateur agréé

Les opérateurs exportant des marchandises couvertes par le champ de l'union douanière vers la Turquie, établis dans l'UE, titulaires d'un numéro EORI et présentant des garanties de contrôle du statut Union ou de la mise en libre pratique des marchandises (détention de justificatifs), peuvent solliciter le statut d'exportateur agréé (EA) pour la pré-authentification des certificats A.TR. Ces conditions sont réputées remplies pour les titulaires du statut d'Opérateur Économique Agréé, mentionné à l'article 38 du Code des Douanes de l'Union. Tous les exportateurs, qu'il s'agisse de producteurs ou de commerçants, peuvent présenter une demande, à l'exception :

- des opérateurs non établis dans l'UE,
- des représentants en douane enregistrés.

[3] La décision n° 1/2006 prévoit que les autorités douanières subordonnent l'octroi de l'autorisation d'Exportateur Agréé (EA) aux conditions qu'elles estiment appropriées. S'agissant de la fréquence des opérations, il n'est pas imposé pour l'octroi de ce statut un nombre minimum d'envois mensuel ou annuel ni un seuil de valeur minimum.

[4]

2. Formalités d'obtention du statut d'exportateur agréé

[5] 2.1. Établissement de la demande

[6] L'exportateur qui souhaite obtenir une autorisation d'EA doit présenter une demande en utilisant le formulaire « Demande d'autorisation d'Exportateur Agréé pour la pré-authentification des certificats A.TR. » (cf. annexe 6).

[7] Nom, prénom, raison sociale, adresse et numéro SIRET et EORI de l' opérateur	Titulaire de l'autorisation. La société devra être en mesure de présenter l'ensemble des justificatifs du statut Union ou de la mise en libre pratique des marchandises dans le bureau de douane où elle aura obtenu son autorisation d'EA.
Marchandises concernées	Position tarifaire des marchandises (SH4) dans la nomenclature douanière et désignation commerciale.
Lieu de conservation des documents relatifs à l'autorisation	L'exportateur peut solliciter une autorisation pour tous les pays membres de l'UE à condition qu'il effectue réellement des exportations depuis ces pays ou qu'il envisage de le faire à court ou moyen terme. Une mise à jour de l'autorisation pourra également être demandée par l'opérateur au fil de l'évolution de ses flux.
Bureaux de douane français et/ou européens par lesquels les marchandises sont exportées	Dans le cadre d'une procédure de dédouanement centralisé, l'opérateur peut solliciter, par dérogation, le visa de certificats par les bureaux de présentation.
Cachet devant figurer dans la case 12 des certificats A.TR. pré-authentifiés (visa de la douane)	Cachet ND du bureau de douane d'exportation préalablement apposé sur les certificats A.TR. ou cachet spécial propre à l'opérateur et agréé par les autorités douanières
Engagements de l'exportateur	Engagements quant à l'utilisation correcte de l'autorisation d'EA et aux obligations qu'elle génère (conservation des justificatifs, présentation au service, mises à jour régulière, etc)

[8]

[9] Dans les cas où l'espace prévu ne serait pas suffisant, il est possible de joindre une annexe à la demande d'autorisation d'EA.

[10] 2.2. Dépôt de la demande

[11] La demande d'autorisation d'EA est établie en un seul exemplaire, daté et signé. Elle est déposée auprès d'un bureau de douane unique pour tout le territoire national (bureau principal), quel que soit le nombre de bureaux de douane d'exportation¹⁶.

[12] Lorsque l'opérateur est titulaire ou bénéficiaire d'un agrément de Dédouanement Centralisé National (DCN), la demande est déposée auprès de son bureau de douane de déclaration. L'établissement où les justificatifs sont accessibles sera donc situé dans le ressort de ce bureau.

[13] Lorsque l'exportateur n'est ni titulaire, ni bénéficiaire d'un agrément de DCN, la demande d'autorisation d'EA doit être déposée en fonction du lieu où les justificatifs sont accessibles. Elle doit donc être adressée au bureau principal dont dépend l'établissement de l'opérateur.

¹⁶ *Annuaire disponible sur le portail douane.gouv.fr : <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/annuaire-des-services-douaniers>*

[14] Les exportateurs relevant du portefeuille « Grands Comptes » doivent déposer leur demande d'autorisation auprès du Service Grands Comptes (SGC), qui instruira et délivrera l'autorisation.

[15] Après avoir reçu la demande, le service compétent vérifie, en application des articles 22-2 CDU et 11-1 RDC, que les conditions d'acceptation de la demande sont réunies, la recevabilité de la demande y étant conditionnée¹⁷.

[16] 2.3. Instruction de la demande

[17] L'examen de la demande d'autorisation d'EA permet aux autorités douanières de vérifier que l'exportateur :

[18] - maîtrise les règles de fonctionnement de l'union douanière UE-Turquie ;

[19] - a connaissance des documents qu'il doit détenir et présenter à la demande du service des douanes pour justifier du statut Union des marchandises exportées.

[20] Lors de l'instruction de la demande, le service :

[21] - vérifie que l'ensemble des rubriques sont correctement remplies ;

[22] - identifie le cachet devant apparaître en case 12 des certificats¹⁸ : cachet du service apposé sur des certificats pré-authentifiés ou agrément du cachet propre à l'opérateur. Ce choix est effectué lors de la demande.

[23] En cas de difficultés, un entretien personnalisé peut être organisé par la structure compétente.

[24]

[25] 2.4. Délivrance de l'autorisation

[26] La décision doit en principe être rendue par les autorités douanières dans les 120 jours suivant la date d'acceptation selon l'article 22-3 CDU. Ce délai peut être prolongé dans les conditions prévues aux articles 22-3 CDU et 13 RDC. Toutefois, le traitement d'une demande ne devrait pas excéder un délai de deux mois dès lors que l'exportateur fournit au service les informations nécessaires à la bonne instruction de la demande.

[27] Par dérogation au principe selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation de la demande, l'absence de réponse des services douaniers à une demande d'autorisation d'EA vaut rejet de la demande. Dans le cas où l'autorité douanière n'entend pas prendre une décision favorable à l'opérateur, le droit d'être entendu est préalablement mis en œuvre conformément aux articles 22-6 CDU et 8-1 RDC.

[28] L'autorisation est délivrée par la structure compétente (cf. modèle en annexe 7). Un numéro d'autorisation d'EA est attribué à l'opérateur par le service compétent.

[29] Ce numéro est de type : FR000000/0000

¹⁷ Les conditions d'acceptation d'une demande de statut d'EA sont les suivantes : établissement sur le territoire de l'UE, enregistrement de l'opérateur au sein de l'UE (numéro EORI), demande introduite auprès de l'autorité douanière compétente.

¹⁸ Pour l'impression des certificats, se reporter à la liste des imprimeurs agréés disponible sur le site douane.gouv.fr : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11083-les-adresses-des-imprimeurs-et-revendeurs-agrees-declarations-et-imprimes>

[30] FR + code Europa du bureau principal (6 chiffres) + numéro attribué par ce bureau dans la série continue des autorisations EA délivrées dans ce bureau (4 chiffres).

[31] Un exemplaire de l'autorisation délivrée est remis à la société, le second est conservé par le service de délivrance avec la demande d'autorisation d'EA et les éléments utiles qui la complètent. Ces documents sont intégrés dans FIDEL.

[32] Les autorisations sont valables sans limitation de durée. Néanmoins, l'EA doit veiller à ce que les conditions ayant présidé à la délivrance de son autorisation soient respectées lors de son utilisation.

[33]

[34] 2.5. Modification et révocation de l'autorisation

[35] L'opérateur doit signaler toute évolution de ses activités et de ses flux au service ayant délivré l'autorisation. Ce dernier procède à la mise à jour de l'autorisation par un avenant prenant la même forme que l'autorisation initiale, numéroté et mentionnant la date de délivrance de l'autorisation initiale.

En application des articles 23-3 et 28-1 a) du CDU, l'autorité douanière peut, à son initiative, modifier, suspendre ou révoquer une autorisation d'EA lorsqu'elle n'est pas conforme à la législation douanière ou que les conditions fixées pour son adoption ne sont pas ou plus respectées. Le droit d'être entendu prévu à l'article 22-6 du CDU doit être mis en œuvre en amont par l'administration.

